

NOMMER LES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES ET LES AUTORISATIONS DE CONDUITE

Thésaurus concerné : Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise ou le personnel administratif ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

■ Pourquoi nommer les habilitations électriques et/ou les autorisations de conduite ?

La traçabilité des formations acquises par les travailleurs est à la fois nécessaire à la compréhension des postes de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire, mais aussi pour être renseignée en tant que motif de demande de visite médicale avec avis d'aptitude.

A la date de publication de ce guide, il n'est pas encore possible d'affirmer si ces informations seront tracées dans le passeport de prévention

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des habilitations électriques et des autorisations de conduite ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

– Diplômes et/ou niveau de formations (antérieures ou en cours).

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙️ Descriptif du Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite, utilisé pour cette saisie

Pour cette nomenclature, le choix des Groupes Thésaurus de Présanse s'est porté sur des nomenclatures de référence de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité).

Ce Thésaurus est une nomenclature arborisée sur trois niveaux. Les libellés peuvent être associés à un descriptif et pour chaque habilitation électrique ou autorisation de conduite, est précisé sa durée de validité.

Ce Thésaurus comprend 84 libellés actifs.

- | | |
|---|--|
| ▶ certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) | sondage ou de forage à déplacement séquentiel |
| ▶ CACES R. 482 - engins de chantier | ▶ CACES R.482 - catégorie B3 - engins rail-route à déplacement séquentiel |
| ▶ CACES R.482 - catégorie A - engins compacts | ▶ CACES R.482 - catégorie C1 - engins de chargement à déplacement alternatif |
| ▶ CACES R.482 - catégorie B1 - engins d'extraction à déplacement séquentiel | ▶ CACES R.482 - catégorie C2 - engins de réglage à déplacement alternatif |
| ▶ CACES R.482 - catégorie B2 - engins de | |

- ▶ CACES R.482 - catégorie C3 - engins de nivellement à déplacement alternatif
- ▶ CACES R.482 - catégorie D - engins de compactage
- ▶ CACES R.482 - catégorie E - engins de transport
- ▶ CACES R.482 - catégorie F - chariots de manutention tout-terrain
- ▶ CACES R.482 - catégorie G - conduite hors-production des engins des catégories A à F
- ▶ CACES R.483 - grues mobiles
- ▶ CACES R.483 - catégorie A - grues mobiles à flèche treillis
- ▶ CACES R.483 - catégorie B - grues mobiles à flèche télescopique
- ▶ CACES R.484 - ponts roulants et portiques
- ▶ CACES R.484 - catégorie 1 - ponts roulants et portiques à commande au sol
- ▶ CACES R.484 - catégorie 2 - ponts roulants et portiques à commande en cabine
- ▶ CACES R.485 - chariots gerbeurs à conducteur accompagnant
- ▶ CACES R.485 - catégorie 1 - gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m hauteur de levée ≤ 2,50 m)
- ▶ CACES R.485 - catégorie 2 - gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)
- ▶ CACES R.486 - plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- ▶ CACES R.486 - catégorie A - plates-formes élévatrices mobiles de personnel du groupe A, de type 1 ou 3, à élévation verticale
- ▶ CACES R.486 - catégorie B - plates-formes élévatrices mobiles de personnel du groupe B, de type 1 ou 3, à élévation multidirectionnelle
- ▶ CACES R.486 - catégorie C - conduite hors-production des plates-formes élévatrices mobiles de personnel des catégories A ou B
- ▶ CACES R.487 - grues à tour
- ▶ CACES R.487 - catégorie 1 - grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice
- ▶ CACES R.487 - catégorie 2 - grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable
- ▶ CACES R.487 - catégorie 3 - grues à tour à montage automatisé
- ▶ CACES R.489 - chariots de manutention à conducteur porté
- ▶ CACES R.489 - catégorie 1A - transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 1B - gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 2A - chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 2B - chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 3 - chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 4 - chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 5 - chariots élévateurs à mât rétractable
- ▶ CACES R.489 - catégorie 6 - chariots élévateurs à poste de conduite éleuable (hauteur de plancher > 1,20 m)
- ▶ CACES R.489 - catégorie 7 - conduite hors-production des chariots de toutes les catégories

- ▶ CACES R.490 - grue de chargement
- ▶ **habilitation électrique**
- ▶ habilitation pour opération d'ordre non électrique
- ▶ habilitation B0 (basse et très basse tension - travaux d'ordre non électrique)
- ▶ habilitation H0 (haute tension - travaux d'ordre non électrique)
- ▶ habilitation H0V (haute tension - travaux d'ordre non électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation exécutant travaux d'ordre électrique
- ▶ habilitation B1 (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique)
- ▶ habilitation H1 (haute tension - exécutant opération d'ordre électrique)
- ▶ habilitation B1V (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation H1V (haute tension - exécutant opération d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation B1T (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation B1N (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- ▶ habilitation H1T (haute tension - exécutant opération d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation H1N (haute tension - exécutant opération d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- ▶ habilitation chargé de travaux d'ordre électrique
- ▶ habilitation B2 (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique)
- ▶ habilitation H2 (haute tension - chargé de travaux d'ordre électrique)
- ▶ habilitation B2V (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation H2V (haute tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé)
- ▶ habilitation B2T (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation B2N (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- ▶ habilitation H2T (haute tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux sous tension)
- ▶ habilitation H2N (haute tension - chargé de travaux d'ordre électrique - nettoyage sous tension)
- ▶ autres opérations - chargé de consignation
- ▶ habilitation BC (basse et très basse tension - consignation)
- ▶ habilitation HC (Haute tension - consignation)
- ▶ autres opérations - chargé d'intervention
- ▶ habilitation BR (basse et très basse tension - intervention basse tension générale)
- ▶ habilitation BS (basse et très basse tension - intervention basse tension élémentaire)
- ▶ autres opérations - chargé d'opération spécifique

- ▶ habilitation BE (basse et très basse tension - opération spécifique)
- ▶ habilitation HE (haute tension - opération spécifique)
- ▶ habilitation B2V Essai (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - travaux au voisinage renforcé - essai)
- ▶ autres opérations - chargé d'opérations élémentaires chaîne photovoltaïque
- ▶ habilitation BP (basse et très basse tension - opérateur sur les installations photovoltaïques)
- ▶ autres opérations - opérations spéciales
- ▶ habilitation B1X (basse et très basse tension - exécutant opération d'ordre électrique - opération spéciale)
- ▶ habilitation B2X (basse et très basse tension - chargé de travaux d'ordre électrique - opération spéciale)
- ▶ habilitation H1X (haute tension - exécutant opération d'ordre électrique - opération spéciale)
- ▶ habilitation H2X (haute tension - chargé de travaux d'ordre électrique - opération spéciale)
- ▶ opération dans l'environnement des canalisations isolées
- ▶ habilitation BF (basse et très basse tension - travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées)
- ▶ habilitation HF (haute tension - travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations isolées)

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide



► Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite entre les versions 2023 et 2024.

La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :

 The graphic consists of a stylized title 'THÉSAURUS HARMONISÉS' where 'THÉSAURUS' is in white on a yellow background and 'HARMONISÉS' is in white on a black background. To the right of 'HARMONISÉS' is 'Version 2024'. To the right of the title is a black outline of a document with a red 'PDF' label and a large red arrow pointing downwards.

Télécharger le Thésaurus des habilitations électriques et des autorisations de conduite

(Cf. annexe n°8)